



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 65754

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le décret no 91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissements des institutions sociales et medico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975. Ce décret fixe un moule unique de conseil d'établissement pour toutes les institutions sociales et médicales (handicapés ou « cas sociaux », enfants, adultes, comme personnes âgées) composé de quatre parties : les usagers, les familles, le personnel et les représentants de l'organisme gestionnaire. Ce conseil est chargé de donner un avis sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement. Ces dispositions semblent particulièrement inadaptées pour les établissements relevant de la protection de l'enfance. Il peut en effet paraître irréaliste de prévoir une représentation des usagers dans un centre d'accueil de la petite enfance, lorsque la moitié des enfants placés est âgée de moins de dix ans. Et la présence de jeunes élus de douze ans présente un caractère formel. De plus, la durée du mandat prévu (trois ans) ne convient pas pour des établissements où les séjours sont par définition courts. Quant à la représentation des familles, elle apparaît absurde, puisqu'il s'agit de familles auxquelles on a dû enlever leurs enfants pour les protéger ! Si l'on peut penser que la majorité des parents se désintéresseraient des élections de ce type, certains pourraient y voir un droit d'ingérence dans le fonctionnement de l'établissement et dans ses méthodes éducatives. Cette ingérence serait d'autant plus malvenue que les placements ont pour but de porter remède à un échec ou une carence éducatifs ou de soustraire l'enfant à un environnement familial physiquement ou moralement dangereux. La mise en place d'un conseil d'établissement, sa composition et ses modalités de fonctionnement devraient pouvoir être laissées à l'initiative des organismes gestionnaires des institutions en fonction de leurs spécificités, de leur dynamisme propre et des projets d'établissement. Or, le texte a un caractère rigide et pointilliste, fixant de manière précise les conditions d'élection, les règles de fonctionnement et les compétences du conseil d'établissement. Aussi, il souhaite savoir quelle attitude il convient d'avoir face à de telles dispositions, et s'il ne convient pas tout simplement de les abroger en l'espèce et de laisser aux conseils d'établissement de ces maisons le soin d'organiser au mieux la vie, l'activité, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques et le dialogue social au sein de chaque établissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle que le décret no 91-1415 du 31 décembre 1991 pris en application de l'article 8 bis de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 a pour objectif de généraliser les conseils d'établissement à l'ensemble des structures sociales et medico-sociales relevant de cette loi, laquelle rend obligatoire la participation des usagers, des familles et des personnels à la vie desdits établissements. Les conseils d'établissement sont des instances strictement consultatives, se réunissant deux fois par an pour émettre un avis sur le règlement intérieur ainsi que sur l'ensemble des questions se rapportant aux activités et à la vie quotidienne des établissements, aux services rendus, aux équipements existants et à leur évolution. L'article 8 bis de la loi précitée spécifie que « dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de

l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement ». Or le 1^o et le 2^o de l'article 3 mentionne visent expressément les établissements accueillant des mineurs, sans qu'aucun principe discriminatoire - touchant à l'âge par exemple - ne soit posé. Il serait donc contraire à la loi d'écarter les établissements relevant de la protection de l'enfance. Pour ce qui est de l'incompatibilité entre la durée du mandat des membres du conseil d'établissement et la durée de séjour en établissement, le ministre des affaires sociales et de l'intégration rappelle qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures d'usagers les sièges non pourvus sont attribués à des représentants des familles. S'agissant du risque d'ingérence des familles dans les méthodes éducatives que semble craindre l'honorable parlementaire, il est inexistant, les méthodes éducatives étant exclues du champ de compétence des conseils d'établissement. Quant à la proposition consistant à laisser l'initiative totale aux organismes gestionnaires en ce qui concerne la mise en place des conseils d'établissement, elle ne peut qu'être écartée en raison du caractère aléatoire et hétérogène qu'elle donnerait à la participation des usagers, de leurs familles et du personnel ; en effet celle-ci serait conditionnée par le bon vouloir des organismes gestionnaires, alors que l'objectif de l'article 8 bis de la loi précitée et de son décret d'application est au contraire de lui accorder une plus grande importance. Loin d'être « rigide et pointilliste », le décret du 31 décembre 1991, complété par la circulaire no 92/21 du 3 août 1992, fixe un cadre permettant d'instaurer de manière égale et dans tous les établissements un véritable dialogue social.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65754

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5694